



Recommandation 962 (1983)¹

Coopération au développement et les Droits de l'Homme

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Considérant sa [Résolution 726 \(1980\)](#) relative à une stratégie pour la 3e Décennie des Nations Unies pour le développement et sa [Résolution 747 \(1981\)](#) relative aux perspectives mondiales - Besoins de l'humanité et ressources de la planète ; et ayant pris note du rapport sur la coopération au développement et les droits de l'homme, présenté par sa commission des questions économiques et du développement ([Doc. 4997](#)) ;
2. Convaincue que les droits de l'homme sont devenus un sujet de préoccupation important dans les relations internationales, que toute politique de coopération au développement doit prendre en considération la situation des droits de l'homme, et que, pour des raisons d'éthique, la personne humaine doit constituer le sujet et non l'objet du développement et de toute politique en la matière ;
3. Considérant que le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats ne s'applique pas lorsque sont mis en cause les droits de l'homme ;
4. Soulignant que l'évolution des droits de l'homme dans le tiers monde est liée en premier lieu à des facteurs internes, mais aussi externes, tels que l'influence exercée par la communauté internationale et la coopération au développement, qui peuvent contribuer à créer les conditions facilitant ou entravant l'épanouissement des droits de l'homme ;
5. Considérant que, le Conseil de l'Europe ayant notamment pour but le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses Etats membres doivent tenir le plus grand compte dans leur pratique de coopération au développement de la situation des droits de l'homme dans les pays du tiers monde ;
6. Considérant que, conformément au préambule de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, les Etats membres du Conseil de l'Europe ont réaffirmé leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde ;
7. Convaincue que le régime politique le plus approprié à la protection effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales est la démocratie pluraliste reconnaissant la primauté du droit, les principes de la règle de la majorité, la protection adéquate des droits des minorités et une répartition des ressources visant à garantir la justice sociale et l'égalité des chances pour tous les hommes ;
8. Convaincue que les droits civils et politiques d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels d'autre part, sont universels, et qu'il n'y a aucune raison d'établir un ordre de priorité entre les besoins élémentaires et les droits fondamentaux de l'homme (dilemme du pain et de la liberté) ;

1. Discussion par l'Assemblée le 26 janvier 1983 (24e séance) (voir [Doc. 4997](#), rapport de la commission des questions économiques et du développement, et [Doc. 5009](#), avis de la commission des questions juridiques). Texte adopté par l'Assemblée le 26 janvier 1983 (24e séance).



9. Considérant que ni le sous-développement ni le processus de développement ne justifient des violations des droits de l'homme, et rejetant l'idée qu'un niveau de vie matériel satisfaisant engendre en soi le respect des droits de l'homme ;
10. Appuyant la Déclaration sur les droits de l'homme adoptée par le Comité des Ministres le 17 avril 1978, et exprimant le souhait que les travaux entrepris en vue de l'inclusion de droits à caractère économique, social et culturel dans un protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales aboutissent rapidement à des résultats positifs ;
11. Considérant que le développement devrait être orienté vers la survie, la satisfaction des besoins fondamentaux et la protection des droits de l'homme ;
12. Observant que de nouveaux efforts internationaux sont nécessaires, notamment pour garantir le droit au développement qui comprend, dans tous les pays, le droit de tout citoyen à jouir de tous les droits de l'homme, le devoir de tout gouvernement de promouvoir le développement du pays et de la société, et l'obligation morale de la communauté internationale et des Etats qui sont en mesure de le faire de favoriser une telle évolution ;
13. Préoccupée par l'aggravation récente de la situation économique et financière de nombreux pays en voie de développement ;
14. Déplorant que l'aide publique au développement des pays industrialisés prise dans son ensemble soit encore loin d'atteindre l'objectif de 0,7 % du PNB fixé par les Nations Unies et par le rapport de la Commission indépendante sur les problèmes de développement international (Commission Brandt) ;
15. Rappelant à cet égard sa [Résolution 747 \(1981\)](#) relative aux perspectives mondiales - Besoins de l'humanité et ressources de la planète ;
16. Persuadée que le maintien de la paix et la limitation ou, encore mieux, la réduction des dépenses militaires représenteraient un facteur décisif de développement,
17. Recommande au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'inviter les gouvernements des Etats membres :
 - 17.1. à considérer que l'objectif premier de leur politique de coopération et d'aide publique au développement est de contribuer non seulement à la satisfaction des besoins fondamentaux (nourriture, emploi, eau potable, santé, vêtements, logement et éducation), mais aussi à l'amélioration de la protection des droits civils et politiques ;
 - 17.2. à s'efforcer, s'ils ne l'ont pas encore fait et en dépit des contraintes économiques et financières, d'atteindre l'objectif de 0,7 % du PNB en ce qui concerne l'aide publique au développement et de mettre en oeuvre de nouveaux instruments financiers, comme la bonification d'intérêts, considérant que cette aide contribuera à améliorer de manière importante la situation économique mondiale et le développement du commerce entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement;
 - 17.3. à fournir un effort supplémentaire en matière d'aide publique au développement au profit des pays qui effectuent des réformes internes et mettent en place des structures démocratiques pluralistes et qui cherchent à promouvoir le progrès économique et social, la justice sociale et la réalisation des droits de l'homme ;
 - 17.4. à engager des consultations au sein du Conseil de l'Europe et de l'OCDE en vue de la mise en oeuvre d'un programme spécial d'assistance financière au profit des quelques pays à revenu faible ou intermédiaire qui sont de véritables démocraties et qui ont à faire face à l'heure actuelle à des conditions économiques extrêmement difficiles compromettant la stabilité sociale et politique et la démocratie;
 - 17.5. à orienter l'aide publique au développement au bénéfice des couches de population les plus défavorisées, en soutenant les secteurs prioritaires, comme l'éducation de base et la formation professionnelle, le développement rural, la lutte contre la faim, la création d'emplois et la promotion des technologies appropriées, ainsi que certaines formes de coopération comme les organisations d'entraide et les coopératives ;
 - 17.6. à donner leur appui à la création d'institutions démocratiques et à la réalisation des droits de l'homme, en vue de l'établissement d'une solidarité entre nations démocratiques ;

17.7. à l'égard des Etats où l'arbitraire, l'intimidation et la répression physique régissent les rapports entre gouvernants et gouvernés, et où les libertés civiles et politiques sont foulées aux pieds :

- a. à limiter leur action aux projets de développement qui profitent directement aux populations en détresse, en ayant recours, le cas échéant, aux organisations non gouvernementales, comme les organisations religieuses et les syndicats, qui ont un accès plus direct auprès des victimes des violations des droits de l'homme ;
- b. à agir par la pression diplomatique et, si nécessaire, à réduire, voire à supprimer l'aide publique au développement, tout en maintenant entièrement l'assistance purement humanitaire, notamment en ayant recours aux organisations non gouvernementales ;

17.8. à prendre en considération, lors de l'élaboration de leurs politiques bilatérales et multilatérales d'aide au développement, la situation des droits de l'homme dans les pays en cause et l'influence que peuvent avoir les projets envisagés sur l'évolution de cette situation ;

17.9. à mettre en oeuvre des formes de coopération Nord-Sud plus propices à un progrès économique et social qui, dans les pays en voie de développement, devraient constituer une base plus solide pour la réalisation des droits de l'homme ;

17.10. à encourager l'élaboration et l'application d'instruments relatifs aux droits de l'homme sur une base régionale, à l'instar des efforts entrepris dans ce sens en Amérique latine et en Afrique ;

17.11. à encourager tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier et à appliquer les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à se soumettre aux systèmes de contrôle prévus par ces pactes, dont il conviendrait de renforcer l'efficacité ;

17.12. à lui soumettre pour avis le projet de nouveau protocole à la Convention européenne des Droits de l'Homme qui tend à y inclure un certain nombre de droits fondamentaux énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui ne sont pas couverts par la convention européenne ;

17.13. à favoriser la mise en place de procédures efficaces de surveillance de l'application des instruments existants pour la protection des droits de l'homme, et à attribuer aux organes des Nations Unies compétents en la matière le personnel, les équipements et les moyens financiers nécessaires ;

17.14. à promouvoir l'institution d'un Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme ;

17.15. à définir, à la lumière de la présente recommandation, notamment au sein du Conseil de l'Europe, carrefour des démocraties, des attitudes communes dans tous les domaines vis-à-vis des régimes bafouant les droits de l'homme ;

17.16. à augmenter ses contributions à l'Institut international des droits de l'homme de Strasbourg (Institut René Cassin) et à d'autres organismes qui fournissent des informations et une aide à la promotion des droits de l'homme et qui soutiennent tous les efforts entrepris dans le tiers monde en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme et la démocratie ;

18. Invite ses membres à promouvoir les politiques recommandées dans les paragraphes ci-dessus dans leurs parlements nationaux.